

**Commission départementale de
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'EURE**

Séance du 19 janvier 2017



**La direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

vous souhaite

une belle année 2017

Rappels séance du 19/11/2016

**Décret n°2016-1190 du 31 août 2016
relatif à l'étude préalable et aux mesures
compensatoires**

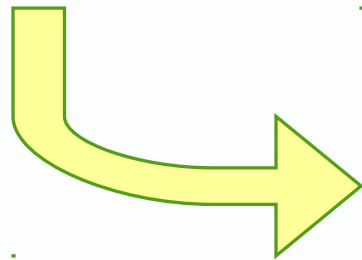


Une nouvelle compétence de la CDPENAF



Décret n°2016-1190 du 31 août 2016

- Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés
- Objet : **étude préalable et mesures de compensation collective agricole**, prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (introduit par la LAAF d'octobre 2014)
- Décret applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du **1^{er} décembre 2016**



Cette étude comporte les mesures envisagées par le MOA pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'**économie agricole** du territoire

Étude préalable : 4 conditions à cumuler pour être soumis à cette obligation



- ✓ Condition de nature : projets soumis à étude d'impact **systematique** conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ✓ Condition de localisation : projets dont l'emprise est situé sur une zone agricole, naturelle ou forestière, ou sur une zone à urbaniser ;
- ✓ Conditions de consistance : la surface prélevée par les projets est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à **5 ha** ;
- ✓ Conditions d'entrée en vigueur : projets dont l'étude d'impact a été transmise après le **1^{er} décembre 2016** à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'art. R. 122-6 du code de l'environnement

Le Préfet de département peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils après avis CDPENAF (types de production ou valeur ajoutée)

Contenu étude préalable - Art. D. 112-1-19

1

Description du projet et délimitation du territoire concerné

2

Analyse état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, 1ère transformation, commercialisation) et périmètre d'étude à justifier

3

Effets +/- du projet sur l'économie agricole (évaluation de l'impact sur l'emploi, évaluation financière des impacts, effets cumulés avec autres projets)

4

Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

5

Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, évaluation de leur coût et modalités de mise en œuvre



NB : étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable si elle satisfait les prescriptions ci-dessus

Avis sur étude préalable



Étude préalable
adressée au préfet
par le MOA

↓ *Préfet transmet l'étude à la
CDPENAF pour avis*

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- existence d'effets négatifs notables sur économie agricole
- nécessité de mesures de compensation collective
- pertinence et proportionnalité des mesures proposées

**Avis sous 2 mois
à partir de la
saisine préfet**

Avis motivé préfet
notifié au MOA

*Le cas échéant, la CDPENAF
propose des adaptations /
compléments à ces mesures et
des recommandations sur leur
mise en œuvre*

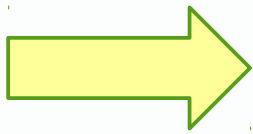
4 mois

**En fonction du calendrier → MOA informe le
préfet de la mise en œuvre des mesures
compensatoire collective**

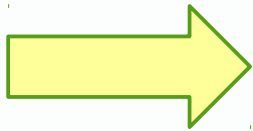
Avis sur les seuils de déclenchement de l'étude préalable dans le département de l'Eure



Possibilité de définir des seuils départementaux pour déclencher l'étude préalable



Proposition de définir deux seuils pour le département de l'Eure



En fonction du contexte local

Avis sur les seuils de déclenchement de l'étude préalable dans le département de l'Eure



CONTEXTE LOCAL



Selon l'observatoire des sols à l'échelle communale (DRAAF/DREAL) entre 2009 et 2014:

- 3 675 ha de terres agricoles perdus sur le territoire de l'ex-Haute-Normandie
- une consommation diffuse : 46 % de ces 3 675 ha dispersés sur les petites communes



Dans le département de l'Eure :

- 2 hectares de terres agricoles consommés par jour pour l'urbanisation
- selon l'observatoire, entre 2009 et 2014, + 4 % pour les zones urbanisées, + 11 % pour les zones destinées aux commerces et industries, - 5,5 % pour les prairies



Présence de productions spécifiques à forte valeur ajoutée : plantes aromatiques, fruits rouges, sous serre

Productions spécifiques à protéger : maraîchage, production biologique, toute en herbe



**Avis sur les seuils de déclenchement
de l'étude préalable dans le département de l'Eure**

**1 seuil ?
ou
2 seuils ?**

- 1 hectare : productions maraîchères, sous serre, de fruits rouges, de plantes aromatiques, toute en herbe, **sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (selon définition code rural)** car petite SAU et/ou productions à forte valeur ajoutée

- 2 hectares : toute autre production car « grignotage » au fil des années du parcellaire exploité et/ou soustraction de parcelle à forte valeur agronomique